

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19302637



Déposé 13-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0718608563

Dénomination

(en entier): Solidarité Secours Balkans

(en abrégé): SSB

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Place Victor Deron(TOU) 9

7500 Tournai

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

<u>Dénomination : ASBL Solidarité Secours Balkans – ASBL SSB</u>

Les soussignés :

Monsieur Albert Desauvage, domicilié Place Victor Deron, 9 à 7500 Tournai Monsieur Jorj Radikov, domicilié rue de la cabocherie, 40 à 7711 Dottignies

Monsieur Julien Gillet, domicilié ghyssegnies 7 à 7904 Pipaix

Monsieur Olivier Lowagie, domicilié Boulevard du Hainaut, 26 à 7700 Mouscron

ci-après dénommés les « fondateurs »

Se sont réunis le 2 janvier 2019 et ont convenu de constituer ensemble une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Article 1. L'association est dénommée « Solidarité Secours Balkans » (« SSB »). Il est précisé que tous les actes émanant de l'association doivent mentionner les termes association sans but lucratif ou l'abréviation « ASBL ». Article 2. Le siège social est établi à 7500 TOURNAI, Place Victor Deron 9. L'association dépend de

l'arrondissement judiciaire de TOURNAI. Le siège social pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu du Royaume de Belgique. Le transfert de siège fera l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 3. L'association a pour objet: Apporter par une assistance matérielle, technique et humaine à la Bulgarie, aux pays des Balkans et à tout autre pays sur le territoire européen ayant des nécessités. Et plus spécifiquement une assistance aux hôpitaux, aux services de sécurité civile, aux services d'éducation et sociaux.

Article 4 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs de l'association n'est pas limité mais ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la Loi et les présents Statuts.

Article 5: §1 Sont membres effectifs:

1° Les membres fondateurs de l'association ;

2° Tout membre adhérent qui adresse une demande écrite au Conseil d'administration, par tout moyen de communication, et dont la candidature est acceptée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ;

3° Toute personne mentionnée comme membre effectif dans les présents statuts.

§2 Sont membres adhérents toutes les personnes qui, par leur vécu, par leurs actions, leurs engagements et leur aide souhaitent partager le but de l'association. Ils apportent à l'association le concours de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 6 : Tout membre effectif est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

Article 7 : Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'assiste pas et qui ne se fait pas représenter à deux Assemblées Générales ordinaires consécutives. Les membres effectifs peuvent se faire représenter en donnant une procuration à un autre membre effectif. Un membre effectif ne peut avoir que deux procurations.

Réservé au Moniteur belge



Article 8 : L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement sur l'exclusion d'un membre, il importe qu'elle réunisse au moins deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. Le vote est effectué par bulletin secret. L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'une infraction grave aux Statut aux Lois belges.

Article 9 : Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre failli ou décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ni relevé, ni reddition des comptes, ni remboursement, ni apposition de scellés et ni inventaire.

Article 10 : Les membres de l'association ne contractent aucune obligation personnelle ni aucune responsabilité opposables aux tiers.

Article 11 : L'association peut accepter tout subside, don ou legs dans les limites fixées par la Loi.

Article 12 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un autre administrateur désigné par lui. En cas d'empêchement pour le président de désigner son remplaçant, l'Assemblée Générale est présidée par le membre le plus âgé. Tout membre adhérent est libre d'assister à l'Assemblée Générale, mais sans droit de vote.

Article 13 : L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour .

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des Administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des Vérificateurs aux Comptes ;
- 4° la décharge à octroyer aux Administrateurs et aux Vérificateurs aux Comptes ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion des membres ;
- 9° tous les cas où les Statuts l'exigent.

Article 14 : l'Assemblée Générale doit se tenir au moins une fois par an. Elle est convoquée par le conseil d'administration au moins 8 jours avant la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour. Seule les membres effectifs ont le droit de vote. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où Il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux signés par les administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se tenir avec au minimum trois membres présents ou représentés.

Article 15. Les administrateurs sont libres de quitter leur fonction en adressant par écrit leur démission aux autres membres du conseil d'administration.

Article 16. Aucun engagement financier de plus de 250 □, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être envsagé ni réalisé sans l'accord dûment signé par l'ensemble des membres du conseil d'administration. L'accord signé peut être remplacé par une validation des membres par courriel.

En outre, aucune rétribution financière ou autre n'est attribuée aux membres effectifs ni aux personnes qui apporteraient leur aide sous quelque forme que ce soit à l'association. En aucun cas, et quelle qu'en soit la raison : erreur de gestion, malversation, ou autres, d'un ou plusieurs membres de l'ASBL, les autres représentants ne seront solidaires, c'est-à-dire tenus comme responsables vis-à-vis de l'association et des tiers. La durée du mandat des membres du conseil d'administration n'est pas la limitée.

Article 17. Aucune cotisation n'est prévue. L'association exercera son activité exclusivement avec l'aide des dons, sponsoring ou rentrées diverses liées à des activités organisées.

Article 18. L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice débutera le jour de la publication des présents statuts pour se terminer le 31 décembre de cette année. Le compte de résultats de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 2ème jeudi du mois de juin.

Article 19. En cas de dissolution ou liquidation, tout le patrimoine de l'association ou le fruit de l'aliénation de ce dernier sera cédé gratuitement à une autre association d'objet social similaire.

Article 20. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 21. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité de

<u>Président du conseil d'administration</u> : Monsieur Albert Desauvage domicilié Place Victor Deron, 9 à 7500 Tournai

Administrateur: Monsieur Julien Gillet domicilié ghyssegnies 7 à 7904 Pipaix

<u>Administrateur</u>: Monsieur Jorj Radikov domicilié rue de la cabocherie, 40 à 7711 Dottignies <u>Membre effectif</u>: Monsieur Olivier Lowagie domicilié Boulevard du Hainaut, 26 à 7700 Mouscron <u>Membre effectif</u>: Monsieur Pascal Douliez domicilié Rue du Berceau 18, 7600 Péruwelz